

DÉCISION DU PRÉSIDENT**DP 2025_42****SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN (CCPL) ET VALORIZON POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS VERTS ISSUS DE LA DÉCHETTERIE DE MIRAMONT-DE-GUYENNE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T;

Vu les statuts du syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale ;

Vu la délibération n° DL 2023_11/02 du 13 novembre 2023 donnant délégations au Président ;

Vu la délibération n°DL2018_02/05 du 9 février 2018 autorisant la signature du procès-verbal de transfert du marché n°2018 déchetteries de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun vers le syndicat ValOrizon

Considérant qu'il a été décidé, en concertation avec la CCPL, d'organiser la valorisation des végétaux issus de la déchetterie intercommunale de Miramont-de-Guyenne via des plateformes locales installées directement sur des parcelles agricoles privées ;

Considérant qu'en conséquence, lors du renouvellement en mai 2025 du marché de transport et de traitement des déchets de la déchetterie de Miramont-de-Guyenne, le lot relatif au «traitement des végétaux» a été retiré afin de permettre le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à destination des exploitants agricoles situés à proximité ;

Considérant que la CCPL a également aménagé une zone de stockage temporaire à proximité immédiate de la déchetterie, permettant d'évacuer les bennes lorsque les conditions météorologiques ou de transport ne permettent pas une livraison directe chez les agriculteurs, tout en optimisant les coûts de transport ;

Considérant qu'il incombe à ValOrizon de commander les prestations de broyage des végétaux sur les plateformes agricoles et la plateforme CCPL, et d'assurer les prélèvements nécessaires à des analyses de broyat réalisées par un laboratoire accrédité, conformément à la norme NF U 44-051 ;

Considérant que ces prestations doivent être refacturées à la CCPL via la signature d'une convention financière, puisque le traitement des végétaux n'est plus inclus dans le marché de transport et traitement de ValOrizon depuis mai 2025 ;

Il convient, en conséquence, de signer une convention entre la Communauté de communes du Pays de Lauzun (CCPL) et ValOrizon pour le traitement des déchets verts issus de la déchetterie de Miramont-de-Guyenne.

LE PRÉSIDENT

- Article 1 : **DÉCIDE** de signer la convention financière (ci-annexée) entre la CCPL et ValOrizon.

www.valorizon.com

- Article 2 : **PRÉCISE** que l'enveloppe prévisionnelle annuelle consacrée aux prestations de broyage et aux analyses du broyat préalables à sa cession à l'agriculteur, est estimée à 20 000,00 € HT, et que les dépenses engagées seront refacturées à la CCPL.
- Article 3 : **S'ENGAGE** à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution du projet et à signer l'ensemble des documents afférents.

Fait à Damazan, le 23 décembre 2025

Le Président,

Ludovic BIASOTTO